

# BGer 4A 270/2020 vom 23. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_270\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_270_2020)

FR: TF 4A 270/2020 du 23 juillet 2020

IT: TF 4A 270/2020 del 23 luglio 2020

## Regeste

contrat d'entreprise | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) par la partie qui a succombé dans ses conclusions libératoires ( art. 76 al. 1 LTF ) et dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue par le tribunal supérieur du canton ( art. 75 LTF ) dans une contestation civile pécuniaire dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

### E. 2.1

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Eu égard, toutefois, à l'exigence de motivation qu'impose l' art. 42 al. 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Tribunal fédéral n'examine d'ordinaire que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes ( ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116). Pour le grief de violation des droits constitutionnels prévaut le principe de l'invocation, qui impose une motivation plus étayée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.2).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). En matière d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire même préférable ( ATF 136 III 552 consid. 4.2).

### E. 3

Il n'est pas contesté que les parties ont conclu un contrat d'entreprise ( art. 363 ss CO ) prévoyant une rémunération forfaitaire arrêtée à 280'000 fr. Le recourant ne conteste pas que la résiliation dudit contrat était fondée sur l' art. 377 CO , de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur ce point. Il reproche en revanche à la cour cantonale d'avoir nié l'existence d'un juste motif de résiliation et d'avoir fixé arbitrairement le montant dû à l'intimé pour les travaux réalisés jusqu'au jour de la résiliation.

#### **E. 4**

L' art. 377 CO autorise le maître d'ouvrage à se départir du contrat d'entreprise tant que l'ouvrage n'est pas terminé, moyennant qu'il paie le travail fait et indemnise complètement l'entrepreneur. Le maître a ainsi le droit de résilier de façon prématurée le contrat, qui prend fin ex nunc ( ATF 129 III 738 consid. 7.3 p. 748). En contrepartie, il doit payer une rémunération pour la partie de l'ouvrage et/ou les prestations déjà exécutées, et «indemniser complètement» l'entrepreneur (arrêts 4A\_189/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3.2.1; 4A\_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1.1). Cette indemnisation correspond à des dommages-intérêts positifs, couvrant l'intérêt qu'avait l'entrepreneur à exécuter complètement le contrat; elle inclut donc le gain manqué ( ATF 96 II 192 consid. 5 p. 196; arrêts 4A\_189/2017, précité, consid. 3.2.1; 4A\_566/2015, précité, consid. 4.1.1). Deux méthodes entrent en considération pour calculer l'indemnisation de l'entrepreneur. La méthode de la déduction ( Abzugsmethode ) consiste à soustraire du prix de l'ouvrage l'économie réalisée par l'entrepreneur du fait qu'il n'a pas terminé les travaux, et le gain qu'il s'est procuré ailleurs ou qu'il a délibérément renoncé à se procurer. Quant à la méthode positive ( Additionsmethode ), elle implique de déterminer la totalité des dépenses effectives engagées par l'entrepreneur pour les travaux déjà exécutés et d'y ajouter le bénéfice brut pour l'ouvrage (hypothétiquement) achevé. Ce bénéfice est à déterminer sur la base du contrat, voire de tarifs, d'indices ou des comptes de l'entrepreneur ( ATF 96 II 192 consid. 5 p. 196; arrêt 4A\_189/2017, précité, consid. 3.2.1). L'indemnité due à l'entrepreneur en cas de résiliation d'après l' art. 377 CO peut être réduite ou supprimée si ce dernier, par son comportement fautif, a contribué dans une mesure importante à l'événement qui a poussé le maître à se départir du contrat. Toutefois, un motif susceptible de permettre la réduction, voire la suppression, de l'indemnité prévue par l' art. 377 CO ne peut pas résider dans la mauvaise exécution ou dans les retards imputables à l'entrepreneur survenant en cours de travaux, dès l'instant où de telles éventualités tombent sous le coup des règles spéciales de l' art. 366 CO . En d'autres termes, si le maître a la possibilité de résilier le contrat en vertu de l' art. 366 CO , en respectant les modalités prévues par cette disposition, et qu'il ne le fait pas, mais se départit du contrat selon l' art. 377 CO , il ne peut pas se libérer des conséquences légales de cette dernière norme - soit de l'obligation d'indemniser pleinement l'entrepreneur - même en cas de justes motifs (arrêt 4A\_551/2015 du 14 avril 2016 consid. 7.3 et les arrêts cités). La perte de confiance du maître en l'entrepreneur ne saurait à elle seule constituer un motif suffisant pour permettre au premier de résilier le contrat sans devoir indemniser le second conformément à l' art. 377 CO (arrêts 4A\_129/2017 du 11 juin 2018 consid. 3.1; 4A\_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1; 4D\_8/2008 du 31 mars 2008 consid. 3.4.1).

#### **E. 5**

Dans un premier moyen, le recourant se plaint d'arbitraire dans la constatation des faits et l'appréciation des preuves sur deux points.

##### **E. 5.1.1**

En premier lieu, il reproche à la cour cantonale de s'être écartée des conclusions de l'expert et d'avoir effectué un calcul erroné et contradictoire en vue d'arrêter le montant dû à l'intimé pour les travaux exécutés jusqu'au jour de la résiliation du contrat d'entreprise.

##### **E. 5.1.2**

Le Code des obligations n'impose pas au juge d'ordonner une expertise pour la preuve de la rémunération et de l'indemnisation de l'entrepreneur. Une expertise peut toutefois s'imposer lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des travaux exécutés par rapport au prix forfaitaire convenu pour l'ensemble de l'ouvrage; seul un homme du métier est en mesure de dire quel pourcentage du prix forfaitaire doit être attaché à chaque phase des travaux (arrêts 4A\_189/2017, précité, consid. 3.2.1; 4A\_566/2015, précité, consid. 4.1.3). Déterminer si une expertise est convaincante ou non sur des points précis relève de l'appréciation des preuves, que le Tribunal fédéral ne peut revoir que sous l'angle de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ). Le juge n'est en principe pas lié par le résultat d'une expertise judiciaire. S'il apprécie librement la force probante d'une expertise, le juge du fait ne peut toutefois s'écarter des conclusions de l'expert sur des éléments ressortissant de sa compétence professionnelle que pour des motifs importants qui doivent être indiqués. Il lui appartient dès lors d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses mettent en doute le caractère concluant de l'expertise sur des points essentiels. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert, n'enfreint pas l' art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité ( ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s.; 136 II 539 consid. 3.2 p. 547 s.; 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; 132 II 257 consid. 4.4.1 p. 269; 130 I 337 consid. 5.4.2 p. 345 s.).

### **E. 5.1.3**

En l'espèce, la cour cantonale a tenu le raisonnement suivant: en cas d'extinction prématurée d'un contrat d'entreprise prévoyant un prix forfaitaire, il convient de " décomposer " le forfait afin de pouvoir calculer le rapport existant entre la portion de travail exécutée lors de la résiliation et l'ouvrage complet. Le contrat conclu par les parties prévoit une rémunération forfaitaire de 280'000 fr. TTC pour l'exécution de travaux de fouilles en pleine masse et de terrassement. Sur l'ensemble des prestations décrites dans la soumission, l'expert a retenu, à juste titre, que la somme de 18'000 fr. relative à des travaux de remblayage et de compactage devait être déduite du prix global car de tels travaux n'avaient pas été réalisés au moment de la résiliation, comme l'a du reste admis l'intimé. En revanche, c'est à tort que l'expert a retranché du prix convenu le montant de 81'722 fr. correspondant au volume non excavé par l'intimé mais faisant partie du forfait d'adjudication. Une telle déduction est contraire à l'économie du contrat. L'intimé ayant creusé 87,79 % du volume total des excavations au jour de la résiliation, il peut prétendre à une rémunération de 230'009 fr. 80 ([280'000 fr. - 18'000 fr.] x 87,79 %). Après déduction des montants déjà versés, le solde dû à l'intimé s'élève ainsi à 54'587 fr. 80 (230'009 fr. 80 - 175'422 fr.).

### **E. 5.1.4**

Le recourant soutient que les juges cantonaux ont considéré, à tort et en contradiction avec les constatations de l'expert, qu'il n'y avait pas lieu de retrancher le montant de 81'722 fr. lors du calcul de la rémunération due à l'intimé. A l'en croire, la déduction opérée par l'expert correspond aux termes du contrat, lequel mentionne un volume d'excavation total de 10'030 m<sup>3</sup>. Selon lui, la cour cantonale aurait procédé à une appréciation contradictoire de l'expertise, en considérant, d'une part, qu'il convenait de retrancher du prix forfaitaire la somme de 18'000 fr. tout en retenant, d'autre part, qu'il ne fallait pas déduire la somme de 81'722 fr. La critique appellatoire, mêlant les arguments de fait et de droit, à laquelle se livre l'intéressé est manifestement impropre à expliquer en quoi la cour cantonale aurait

apprécié les preuves de façon arbitraire. En l'occurrence, la cour cantonale a relevé à bon droit que si la détermination du volume de matériaux excavés à la date de la résiliation est un élément de nature technique justifiant le recours aux lumières d'un spécialiste du droit de la construction, la fixation du solde du prix de l'ouvrage à régler est en revanche une question de droit qui ressortit au juge. Lorsque le recourant se réfère à l'indication du volume d'excavation de 10'030 m<sup>3</sup> figurant dans la soumission et prétend qu'il s'est engagé à payer la somme de 280'000 fr. sur la base du volume indiqué dans le contrat, il méconnaît la notion même de prix forfaitaire. En effet, la cour cantonale a constaté que les parties avaient prévu une rémunération forfaitaire de 280'000 fr. TTC pour l'exécution de travaux de fouilles en pleine masse et de terrassement. Ce faisant, elle a ainsi admis que le prix convenu ne dépendait ni des quantités fournies ni du volume effectif des excavations. Aussi est-ce à juste titre, eu égard à la nature de la rémunération convenue, que les juges cantonaux se sont écartés de l'avis exprimé par l'expert, en ne déduisant pas le montant de 81'722 fr. Il n'existe en outre aucune contradiction à considérer, comme l'a fait la cour cantonale, que la déduction de 18'000 fr. était justifiée. Ce montant se rapporte en effet à des travaux qui n'avaient pas été entrepris au moment de la résiliation et qui, de l'aveu même de l'intimé, ne devaient pas être pris en compte lors du calcul de la rémunération qui lui était due pour les travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation. En d'autres termes, seul le montant de 262'000 fr. concernait des travaux déjà exécutés, en grande partie, par l'intimé au moment où le contrat d'entreprise a pris fin. L'intimé ayant, selon les constatations de l'expert, creusé 87,79 % du volume total des excavations, la cour cantonale a considéré qu'il y avait lieu d'appliquer ce taux à la somme de 262'000 fr., ce qui ne prêche nullement le flanc à la critique.

### **E. 5.2**

En second lieu, le recourant se plaint de ce que les précédents juges ont apprécié arbitrairement différents témoignages en vue de déterminer si la résiliation reposait sur de justes motifs. A cet égard, il reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que la valeur probante du témoignage de l'architecte chargé de la direction des travaux était sujette à caution, compte tenu de la proximité de celui-ci avec le recourant et de sa propre part de responsabilité dans la survenance du sinistre. Selon le recourant, une telle proximité ne serait que théorique et l'éventuelle responsabilité de la direction des travaux ne serait pas pertinente. L'intéressé soutient encore que les juges ont " surévalué " les déclarations faites par les témoins F. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_. A l'en croire, les explications fournies par les deux personnes précitées ne sont pas crédibles, eu égard aux postes qu'ils occupent au sein de l'assureur responsabilité civile de l'intimé, la compagnie d'assurance ayant un intérêt évident à couvrir l'intimé. En procédant de la sorte, le recourant ne fait rien d'autre que d'opposer sa propre appréciation des témoignages à celle de l'autorité cantonale. On cherche en vain, dans l'acte de recours, ne serait-ce qu'une ébauche de démonstration du caractère arbitraire de l'appréciation des témoignages. En particulier, l'intéressé ne démontre nullement que l'autorité précédente aurait effectué des déductions insoutenables sur la base des éléments recueillis. On ne discerne du reste pas d'arbitraire dans l'appréciation de la force probante des témoignages. De toute manière, cette question n'est pas de nature à influencer sur le sort du litige comme on va le voir.

### **E. 6**

Dans un second moyen, le recourant dénonce une violation arbitraire de l' art. 377 CO au motif que la cour cantonale a nié l'existence de justes motifs de résiliation.

### **E. 6.1**

Dans le jugement attaqué, les juges cantonaux relèvent que le recourant a fait valoir trois motifs pour se départir du contrat d'entreprise, soit le refus de l'intimé d'intervenir sur le chantier en respectant " son forfait contractuel ", la surfacturation des volumes effectivement excavés ainsi que le blocage du chantier. Se référant notamment aux termes utilisés dans la lettre de résiliation, la cour cantonale considère que le seul véritable motif de résiliation réside dans le retard imputé à l'intimé dans l'exécution de son travail. Or, un tel reproche ne permet de mettre fin au contrat de manière anticipée, en application de l'art. 366 al. 1 CO, que moyennant fixation préalable à son cocontractant d'un délai de grâce pour s'exécuter, ce qui n'a pas été fait en l'occurrence. Aussi le recourant, faute d'avoir démontré l'existence d'un autre motif que le retard dans l'accomplissement du travail, ne peut-il pas échapper à l'obligation d'indemniser complètement l'intimé. En tout état de cause, la cour cantonale retient que les autres motifs avancés par le recourant pour justifier la résiliation immédiate du contrat d'entreprise ne sont pas établis. S'agissant de la prétendue surfacturation des volumes effectivement excavés au moment de la résiliation, l'autorité précédente rappelle en effet que l'expert a constaté que ce reproche était infondé. Par ailleurs, la cour cantonale retient, sur la base des témoignages recueillis, qu'il n'est pas démontré que l'intimé aurait refusé de reprendre son travail sur le chantier en 2011 s'il ne pouvait pas percevoir des montants supérieurs à ceux initialement prévus. Dans une argumentation subsidiaire, elle considère que, même à supposer que l'intimé se soit montré réticent à la reprise des travaux au printemps 2011, le recourant ne pouvait pas attendre le 1er juin 2011 pour se prévaloir d'une telle circonstance. Selon la cour cantonale, la partie qui entend résilier le contrat pour justes motifs doit en effet les invoquer sans tarder; une trop longue attente équivaut à une renonciation à se prévaloir de la résiliation pour justes motifs.

### **E. 6.2**

Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'elles est contraire au droit ( ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 TF; 138 III 728 consid. 3.4 p. 735; 136 III 534 consid. 2 p. 535).

### **E. 6.3**

Dans son mémoire de recours, l'intéressé s'emploie essentiellement à démontrer que, contrairement à l'avis de la cour cantonale, divers éléments permettent d'établir qu'il a résilié le contrat d'entreprise en raison du refus de l'intimé d'intervenir sur le chantier selon le forfait contractuel convenu. Sur ce point précis, l'arrêt attaqué repose cependant sur une double motivation. En effet, l'autorité précédente a considéré, en premier lieu, que divers témoignages infirmaient cette thèse. En second lieu, les juges d'appel ont estimé que, même si ledit motif était avéré, le recourant ne pouvait de toute manière pas se prévaloir de cette circonstance aussi tardivement. Force est de constater que le recourant se borne à critiquer la première de ces deux motivations. L'intéressé ne soutient jamais ni ne démontre que la seconde motivation serait contraire au droit. Faute de discuter les deux pans du raisonnement des juges cantonaux, son moyen est dès lors irrecevable.

### **E. 7**

Pour le surplus, le recourant ne critique pas le montant alloué à l'intimé à titre d'indemnité pour la partie de l'ouvrage non exécutée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette

question.

**E. 8**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. En conséquence, le recourant supportera les frais de la procédure ( art. 66 LTF ). Il versera en outre une indemnité réduite à l'intimé dans la mesure où celui-ci s'est contenté de conclure au rejet du recours sans autres développements ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.